



CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL ONCOLOGIE STATUTS

I. CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

- **Article 1.** Constitution - Objet

Conformément à l'article R. 4021-1. du code de la santé publique modifié par le décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils nationaux professionnels des professions de santé, dans le but de réunir leurs compétences dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice professionnel en oncologie déclinée en option Oncologie radiothérapie et Oncologie médicale, la Société Française de Radiothérapie Oncologique (SFRO), le Syndicat National des Radiothérapeutes Oncologues (SNRO), La Société Française d'Oncologie Médicale (SoFOM), Le Club des Oncologues Libéraux (COLib) ont convenu de créer un Conseil national professionnel qui est une association déclarée, régie par la Loi de 1901.

Les objectifs sont notamment l'organisation d'une réflexion commune et indépendante sur le développement professionnel continu, l'évolution des compétences, l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle, d'éventuelles procédures de recertification, l'analyse professionnelle des recommandations et référentiels, et tout autre sujet relatif à la qualité des pratiques. La SFRO, le SNRO, la SoFOM et Le COLib restent des effecteurs dans leurs domaines respectifs, mais ils s'accordent pour reconnaître le Conseil National Professionnel d'Oncologie comme l'interlocuteur privilégié de la profession pour coordonner la réflexion sur tout ce qui concerne les domaines sus-cités.

L'association a notamment pour missions, dans le cadre du Développement Professionnel Continu (DPC) et de l'amélioration des processus de prise en charge, de la qualité et la sécurité des soins et de la compétence des professionnels de la spécialité :

- de proposer :

1° les orientations prioritaires de développement professionnel continu prévues à l'article L. 4021-2 du Code de la santé publique ;

2° le parcours pluriannuel de développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-3 du Code de la santé publique ;

3° un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de développement professionnel continu réalisées dans le cadre de son obligation triennale.

- d'apporter son concours aux instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu notamment pour la définition des critères d'évaluation des actions de développement professionnel continu proposées par les organismes ou les structures et l'élaboration des plans de contrôle annuel des actions de développement professionnel continu ;
- de retenir, notamment sur la base des méthodes élaborées par la Haute Autorité de santé, celles qui leur paraissent les plus adaptées pour la mise en œuvre du développement professionnel continu et de proposer, en liaison avec le Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé prévu à l'article R. 402111, les adaptations qu'ils jugent utiles de ces méthodes ;
- d'assurer une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des professionnels et de communiquer au ministre chargé de la santé et au Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé toutes informations ou propositions qu'ils jugent utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées et promouvoir le caractère collectif du développement professionnel continu, en secteur ambulatoire et en établissement de santé.

Outre les missions définies à l'article D. 4021-2 du Code de la santé publique, et dans l'objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins et la compétence des professionnels de santé, le Conseil national professionnel a également pour missions selon l'article D. 4021-2-1du Code de la santé publique :

- d'apporter une contribution notamment en proposant des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la profession ou de la spécialité ;
- de contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé à travers notamment la définition de référentiels métiers et de recommandations professionnelles ;
- de participer à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des évènements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques.

- de désigner, à la demande de l'Etat, des représentants de la profession ou de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans ce cadre, le Conseil national professionnel peut être sollicité par l'Etat ou ses opérateurs, les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires, ou les instances ordinaires. Ces missions sont remplies de manière autonome par le Conseil national professionnel ainsi que, le cas échéant, en coopération avec d'autres Conseils nationaux professionnels ou la FSM.

Ces missions sont assurées dans le respect des exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise, conformément aux principes définis par la charte de l'expertise sanitaire mentionnée à l'article L. 1452-2 du Code de la santé publique.

- **Article 2.** Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL D'ONCOLOGIE

- **Article 3.** Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé au Centre Antoine Béclère 47 Rue de la Colonie 75013 PARIS.

Tél : 06 49 72 74 04

Secrétariat : secretariat@cnponcologie.fr

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

- **Article 4.** Membres - Adhésion

L'association se compose des différentes personnes morales représentant la spécialité, citées à l'article 1 des statuts. Ces personnes morales, membres adhérents, sont représentées dans les instances du CNP par des personnes physiques désignées par elles.

La qualité de membre se perd :

- le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies par une structure adhérente
- le jour de la démission de l'une des structures adhérentes
- en cas de dissolution d'une structure adhérente
- en cas de radiation ou d'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration du Conseil National Professionnel.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

- **Article 5.** Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration (CA)
- Le bureau
- Le bureau élargi, composé du bureau et du CA
- Des commissions spécifiques créées en fonction des besoins de l'association pour répondre à ses buts,

- **Article 6.** Assemblée Générale.

6 - 1 : Composition – Réunion

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres des différentes associations. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des Assemblées Générales extraordinaires, réunies quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du quart des membres.

Les Assemblées Générales peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

6 - 2. Convocation

Les convocations seront faites, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple ou mail, et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

6 - 3. Ordre du Jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Bureau élargi fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée Générale. Il en informera les différentes structures constitutives. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir inscrite.

6 - 4. Accès

Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales que s'ils sont membres d'une des 4 associations suscitées.

6 - 5. Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le nombre de mandats est limité à 3.

6 - 6. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ces rapports présenteront les travaux du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan. Ils seront également présentés aux Conseils d'Administration des structures constitutives.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos (1^{er} janvier au 31 décembre), vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

6 - 7. Majorité – Quorum

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives, notamment, à la modification des statuts ou à la dissolution seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

6 - 8. Vote

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose de sa voix et de celle des pouvoirs qu'il détient.

6 - 9. Modification des statuts

Afin de satisfaire à l'esprit de pérennité qui constitue l'une des garanties de réalisation de l'objet de l'association, et à défaut de laquelle il est considéré que l'adhésion des membres n'aurait pas été consentie, aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'est pas proposée par le Bureau élargi délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui devra présenter un rapport motivé.

Article 7. Conseil d'Administration (CA)

7 - 1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé des 4 membres de droit que sont les présidents de la SFRO, SNRO, SoFOM et COLib, ainsi qu'un membre désigné par chacune des associations ci-dessus, soit au total 8 membres. La composition du Conseil d'Administration respecte le principe de la représentativité de tous les modes d'exercice.

Une personne exerçant la fonction de président, secrétaire général ou trésorier d'un organisme membre du Conseil national professionnel ne peut pas exercer l'une de ces fonctions au sein du Conseil national professionnel. (Article Art. D. 4021-4-1 du Code de la santé publique).

Un ou plusieurs représentant(s) du Conseil National de l'Ordre des Médecins peut, de droit, participer à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration du Conseil national professionnel. (Art. D. 4021-4-2 du code de la santé publique).

Un représentant de la sous-section 47-02 du Conseil national des universités correspondant à la spécialité peut, de droit, participer, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration du Conseil national professionnel (Art. D. 4021-4-2 du Code de la santé publique).

7 - 2. Durée du mandat.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 2 ans, à compter du jour de leur élection. Ils sont rééligibles sans limitation. Le Conseil peut être révoqué par décision de l'Assemblée Générale délibérant, comme en matière d'Assemblée Extraordinaire

- **Article 8.** Le Bureau

Le Conseil d'Administration propose la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier. La composition du bureau proposée par le CA est validée par l'AG. Il est préférable que les personnes désignées au bureau ne soient pas membres du CA.

Comme pour les autres instances, la désignation des membres du bureau répond à une vision paritaire.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations. Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions, du Conseil d'Administration, de

l'Assemblée Générale qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

- **Article 9 : Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration et le bureau constituent le bureau élargi. Celui-ci se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre des réunions ne puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le bureau élargi en séance extraordinaire. Le bureau élargi peut appeler toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un bureau élargi peut être convoqué dans un délai maximal de 15 jours sur demande écrite du quart des membres du bureau élargi. Le bureau élargi peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Bureau élargi qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association et notamment à son patrimoine autre que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée. Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur toute modification des statuts ou toute autre décision relevant de son domaine.

Les réunions sont présidées par le Président, le Vice-président ou le Secrétaire Général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice-Président ou le Secrétaire Général préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du bureau élargi doit participer en personne aux séances. Toutefois chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont envoyés par voie dématérialisée. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

III. RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

- **Article 10.** Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- les versements effectués par les structures institutionnelles pour des actions répondant à l'objet de l'association,

- des cotisations ou des versements ponctuels de l'une des structures constitutives,
- d'une manière générale, toute ressource, tels que les dons, subventions et les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association s'inscrivent dans" le respect des dispositions générales concernant la transparence financière et la gestion des conflits d'intérêts.»

- **Article 11.** Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dépenses sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier.

Ni l'Assemblée Générale, ni le Conseil d'Administration, ni le Bureau, ni le bureau élargi, ni aucun des membres du Conseil national professionnel ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celui-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions du conseil ou de la structure. (Article D. 4021-4-3 du Code de la santé publique).

- **Article 12.** Contrôleur des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir. Les premiers commissaires sont désignés par le Conseil d'Administration.

IV. REGLEMENT INTERIEUR

- **Article 13.** Règlement intérieur

Conformément à l'article D. 4021-4-1du Code de la santé publique, un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il précise les divers points qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne du Conseil National Professionnel.

Le règlement intérieur garantit la représentation équilibrée des différents modes d'exercice des professionnels. Chaque spécialité peut s'appuyer sur les principes de

la Charte de la FSM pour la reconnaissance d'un Conseil national professionnel de spécialité.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est dès lors, obligatoire pour tous les membres.

V. DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

- **Article 14.** Dissolution - Modification statutaire

L'association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration, par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire, conformément à l'article 10.7.

Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure.

- **Article 15.** Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils seront dévolus à une autre association dont le but sera de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 26/06/2023

Pr David Azria

Président de la SFRO

Dr Erik Monpetit

Président du SNRO

Pr Stéphane Culin

Président de la SoFOM

Dr Yoann Pointreau

Président du COLIB

Pr Christophe HENNEQUIN

Président du CNP Oncologie